



**DECISION N° 075/2021/ARMP/CRD/DEF DU 02 JUIN 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES STATUANT SUR LE RECOURS DE GROUPE SPEEDO
EUROPE AFFAIRES CONTRE L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DES LOTS 1 et 5 DE
L'APPEL D'OFFRES N° F_DESPS_007 DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION
D'EQUIPEMENTS, DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU, LANCE PAR LA
DIRECTION DE L'EDUCATION SURVEILLEE ET DE LA PROTECTION SOCIALE
(DESPS) DU MINISTERE DE LA JUSTICE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du Groupe Speedo Europe Affaires reçu le 23 avril 2021 ;

VU la quittance n° 100012021001585 du 23 avril 2021 ;

Monsieur Moustapha DJITTE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu, le 23 avril 2021, au bureau du courrier de l'ARMP, sous le numéro 1251, le Groupe Speedo Europe Affaires a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire des lots 1 et 5 de l'appel d'offres n° F_DESPS_007 du marché relatif à l'acquisition d'équipements, de mobiliers et matériels de bureau, lancé par la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale (DESPS) du ministère de la Justice.

LES FAITS

Au titre de la gestion 2021, la DESPS du ministère de la justice a fait publier, dans le journal « L'ECHO » du 12 février 2021 un avis d'appel d'offres ouvert référencé F_DESPS_07 relatif au marché d'acquisition d'équipements, de mobiliers et matériels de bureau en sept lots.

A l'ouverture des plis tenue le 15 mars 2021, les offres suivantes ont été régulièrement reçues sur les lots querellés et leur montant respectif lu publiquement.

N°	Soumissionnaire	Montant proposé en F CFA et TTC
01	SPEEDO EUROPE AFFAIRS	Lot 1 : 23 759 300 TTC Lot 5 : 23 895 000 TTC
02	SMART VISION	Lot 5 : 1 860 500 TTC
03	FERMON	Lot 1 : 93 936 095 TTC Lot 5 : 180 001 920 TTC
04	MASTER OFFICE	Lot 5 : 31 531 075 TTC
05	OUMOU GROUPE	Ce candidat n'a pas soumissionné pour les lots querellés.
06	DISMAT	Lot 5 : 31 417 500 TTC
07	ABSO TRADING SARL	Lot 1 : 37 900 239 TTC Lot 5 : 63 277 500 TTC
08	OFFICINA	Ce candidat n'a pas soumissionné pour les lots querellés.
09	ETS DIAGNE ET FRERES	Lot 1 : 33 929 775 TTC Lot 5 : 35 264 595 TTC

Après évaluation, la commission a proposé d'attribuer provisoirement les lots 1 et 5 respectivement à Ets DIAGNE et Frères pour 33 929 775 F CFA TTC et à DISMAT pour 31 417 500 F CFA TTC ;

Informé du rejet de son offre suivant correspondance du 15 avril 2021, le directeur du Groupe Speedo Europe Affaires a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante, le 19 avril 2021.

Jugeant non satisfaisante la réponse de l'AC, reçue le 19 avril 2021, SPEEDO a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 23 avril 2021.

Par décision n° 043/2021/ARMP/CRD/SUS du 28 avril 2021, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure en cause ainsi que la transmission, par l'autorité contractante, des documents du marché nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 20 mai 2021, l'autorité contractante a transmis les documents réclamés sans développer des observations sur le recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient avoir proposé 23 759 300 F CFA et 23 895 000 F CFA en TTC respectivement pour les lots 1 et 5 attribués aux entreprises Ets DIAGNE et FRERE pour 33 929 775 TTC et à DISMAT pour 31 417 500 TTC.

Il soutient qu'en réponse à son recours gracieux, l'AC lui a reproché de s'être contenté de recopier les spécifications techniques déclinées dans le DAO avec les bornes fixées à titre indicatif au lieu de faire une proposition précise et de joindre des fiches techniques originales. Il ajoute qu'elle a jugé que les spécifications techniques prétendument recopiées du DAO ne correspondent pas aux images de son offre technique.

Il conteste ces griefs en faisant prévaloir que le DAO n'a pas exigé la production de brochures techniques originales. En sus, il prétend avoir présenté un catalogue avec tous les articles demandés conformément aux spécifications qu'il reconnaît recopier du DAO mais auxquelles il a attaché des images.

Relativement au grief tenant à la méconnaissance des bornes du DAO, il déclare qu'il en a tenu compte. Cherchant à le démontrer, il affirme que pour répondre à l'exigence de produire un minimum de 21 programmes pour les machines à coudre, il s'est engagé à produire au moins 21 programmes. Ce faisant, précise-t-il, il est tenu au moment de la livraison de se conformer à ces prescriptions minimales.

Sur la non-conformité des images proposées dans son offre par rapport aux spécifications techniques du DAO, il défend que cet écart ne peut limiter ni la portée, ni la qualité ou les performances des fournitures et services connexes du lot 5.

Enfin, il prétend que la simple reprise des spécifications techniques ne peut justifier l'éviction de son offre.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, l'AC reproche au requérant pour le lot 1 d'avoir repris les spécifications sans situer sa proposition dans les bornes indiquées et omis de produire les fiches techniques des articles visés.

Pour le lot 5, elle estime que les images présentées dans l'offre du requérant ne correspondent pas aux spécifications souscrites.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits de la procédure que le litige porte sur l'exhaustivité de l'offre du requérant pour défaut de production des fiches techniques originales exigées dans le DAO ;

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 70 du CMP, le marché est attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre évaluée conforme et la moins onéreuse et réuni les critères de qualification posés ;

Considérant que conformément à l'article 68 du CMP, la conformité d'une offre s'apprécie à l'aune de son contenu en termes d'exhaustivité et de respect des spécifications posées dans le DAO ;

Considérant qu'en l'espèce, la clause 7.1 des I.C prévoit que : « Les offres doivent être documentées et complétées par des brochures techniques descriptives et illustrées avec des fiches techniques (originales). » ;

Considérant que l'examen de l'offre de SPEEDO laisse voir qu'il s'est contenté de reprendre les spécifications du DAO et de proposer une photo illustrative de l'article en cause en lieu et place des fiches techniques exigées ;

Que constatant cette omission, l'AC a adressé au requérant une correspondance reçue le 31 mars 2021 portant transmission de ces documents dans un délai de 48 heures ;

Que n'ayant pas satisfait à cette demande, le requérant a rendu son offre non exhaustive ;

Qu'en l'absence de cette fiche descriptive, la seule image de l'article, juxtaposée à des spécifications vagues sur les mensurations du fait de la reprise d'une amplitude définie dans le DAO pour éviter tout ciblage attentatoire aux principes de la concurrence, ne peut couvrir ce manquement qui ôte à l'offre tout caractère précis ;

Considérant que plus décisivement, pour le lot 5, la section IV des spécifications techniques a exigé pour les bureaux de direction, un piètement plein et fixe en bois massif et pour les chaises de visiteurs, des pieds en plastiques ;

Que l'analyse de son offre révèle que le requérant a proposé des bureaux de direction à piètement non ferme et des chaises de visiteur à pieds chromés ;

Qu'il apparaît que si le requérant a respecté les exigences du DAO en copiant ses spécifications, les images correspondantes jointes en guise d'illustration présentent des déviations majeures ;

Que de telles images qui tranchent avec des spécifications reprises du DAO ne peuvent se substituer à des fiches techniques destinées à conforter la solidité et la sincérité d'une proposition écrite ;

Considérant que sur la foi de ces considérations, l'offre du requérant souffre d'un défaut d'exhaustivité qui justifie son éviction.

Qu'il y a lieu de rejeter le recours, d'ordonner la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la clause 7.1 des I.C des données particulières exige la production des fiches techniques originales ;
- 2) Constate que le requérant a repris les spécifications du DAO auxquelles il a joint des images représentatives des articles proposés ;
- 3) Constate que la demande de production des fiches techniques est restée vaine ;

- 4) Dit que la seule image de l'article, juxtaposée à des spécifications ne peut couvrir ce manquement ;
- 5) Considérant que pour le lot 5, la section IV des spécifications techniques a exigé pour les bureaux de direction, un piètement plein et fixe en bois massif et pour les chaises de visiteurs, des pieds en plastique ;
- 6) Constate que le requérant a proposé des bureaux de direction à piètement non ferme et des chaises de visiteur à pieds chromés ;
- 7) Constate que les images produites en guise d'illustration présentent des déviations majeures au DAO ;
- 8) Dit qu'elles ne peuvent, dans ces conditions, se substituer aux fiches techniques réclamées ;
- 9) Déclare, en conséquence, le recours non fondé et le rejette ;
- 10) Ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupe SPEEDO Europe Affaires, à la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale (DESPS) du Ministère de la Justice ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

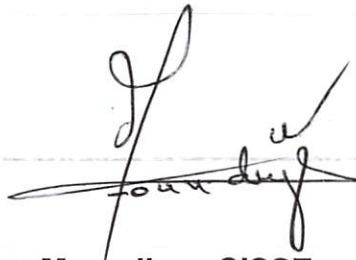


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiyaye CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

